

N° 151. — *CIRCULAIRE* ministérielle concernant les règles à suivre en ce qui concerne le libellé de la correspondance officielle du personnel relevant du Département de la marine et des colonies.

(État-major général et Cabinet. — Bureau du Cabinet.)

Paris, le 21 novembre 1884.

MESSIEURS, — Je vous ai indiqué, par ma circulaire du 9 avril 1884, les règles à suivre en ce qui concerne le libellé de la correspondance officielle du personnel relevant du Département de la marine et des colonies.

D'un autre côté, comme il arrive souvent que les lettres sont signées d'une manière illisible, j'ai arrêté les dispositions suivantes qui ont pour but de compléter les prescriptions de la circulaire précitée (renvois n^{os} 2 et 3) :

En tête de toute dépêche officielle, on mentionnera le *grade*, le *nom* et l'*emploi du signataire* de la dépêche ; le *grade* et l'*emploi* seulement de la personne à laquelle elle est adressée.

Par exception, le Ministre sera désigné par son titre seul dans toutes les dépêches.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

N° 152. — *ARRÊTÉ* nommant les assesseurs au tribunal de commerce de Papeete.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880 ; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 6 mai courant pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs désignés à siéger au tribunal de commerce ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administratoïn entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés assesseurs au tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections du mois de mai 1886, les six candidats ci-après désignés, qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages ; savoir : MM. Martin (L.), Drollet, Langomazino Gaudin, Coulon, Huet.